

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 4 juin 1948, à 15 heures.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Rapporteur : M. Charles MALIK Liban

Membres :

M. HOOD	Australie
M. STEYAERT	Belgique
M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
M. CHANG	Chine
M. LOUTFI	Egypte
M. CASSIN	France
Mme MEHTA	Inde
M. de QUIJANO	Panama
M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. WILSON	Royaume-Uni
M. FONTAINA	Uruguay
M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condition
de la femme

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. COX	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Observateur représentant une organisation intergouvernementale :

M. STONE	Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR)
----------	--

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mlle STUART	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
M. GOLDSMITH et M. LEWIN	Organisation mondiale Agudas Israël
M. BROTMAN	Comité de coordination d'organisations juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social des Nations Unies
Mlle STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge (GICR)
Mlle SCHAEFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

Article 15 (suite)

M. CASSIN (France) fait remarquer que la Commission a adopté l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni à l'article 15 mais qu'elle ne s'est pas encore prononcée sur le texte adopté au cours de la session de Genève, présenté à nouveau par le Comité de rédaction et repris dans l'amendement de la France, c'est-à-dire la phrase : "Tout individu a droit à une nationalité." Il ne désire pas revenir sur la décision prise par la Commission au sujet de l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni, mais il lui paraît nécessaire de mettre aux voix l'article 15 du texte du Comité de rédaction avant de passer à l'article suivant.

M. WILSON (Royaume-Uni) appuyé par M. LEBEAU (Belgique) expose que l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni était destiné à remplacer le texte du Comité de rédaction. Il ne voit donc pas la nécessité de procéder à un nouveau vote à ce sujet.

La PRESIDENTE déclare que l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni était en effet destiné à remplacer l'article 15 et que la Commission a donc disposé de cet article. Cependant, si le représentant de la France estime qu'à la suite d'une confusion la Commission ne s'est pas prononcée sur une partie de l'amendement de la France, il a le droit de proposer formellement d'introduire cette phrase dans le texte qui a été adopté pour l'article 15.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la procédure proposée par la Présidente risque de créer un précédent dangereux. La Commission ne peut pas revenir sur une décision qui a déjà fait l'objet d'un vote. Mais il propose que,

puisque'il y a eu confusion et que certains ont voté pour l'amendement du Royaume-Uni en le considérant comme une addition et d'autres, comme un article destiné à remplacer le texte du Comité de rédaction, le texte de l'Inde et du Royaume-Uni soit mis à nouveau aux voix sous forme d'article destiné à remplacer le texte du Comité de rédaction. Cette procédure est la seule admissible puisque'il y a eu confusion sur cet amendement.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, soutient le point de vue exprimé par le représentant de la France. Les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique ont raison du point de vue de la procédure, mais il serait regrettable que la Commission ne puisse exprimer son opinion sur une question de fond, pour de pures raisons de procédure. L'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni ne serait pas incompatible avec le texte dont le représentant de la France demande l'insertion, puisque l'un traite de la privation arbitraire de nationalité et l'autre du droit de tout individu à une nationalité.

M. CHANG (Chine) ne s'oppose pas au vote demandé par le représentant de la France, mais craint que l'insertion des termes qu'il propose conduise à une répétition.

Mme MEHTA (Inde) souligne que, dans l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni, l'affirmation du droit à la nationalité a été volontairement écartée. Il est en effet difficile de décider si ce droit est fondamental. Ainsi, un individu qui perd sa nationalité en fuyant un pays et qui cherche asile dans un autre pays a-t-il le droit de réclamer la nationalité du pays d'asile ? La question est incertaine. Il semble à Mme Mehta que le droit fondamental est de ne pas être privé de sa nationalité. Elle votera donc contre l'insertion de la phrase proposée par le représentant de la France.

M. CASSIN (France) rappelle qu'au cours de la séance précédente, la Commission a discuté certaines parties de l'article 15, mais ne s'est jamais prononcée sur l'ensemble de cet article. C'est la mise aux voix de l'ensemble de l'article qu'il réclame à présent. L'amendement de la France a été mis aux voix sous la forme d'amendements de l'Egypte, du Liban; on a écarté les points qui paraissaient les plus éloignés du texte original, mais l'opinion publique ne comprendra pas que l'on n'ait jamais voté sur la question fondamentale, celle du droit de tout individu à avoir une nationalité.

Le représentant de la France souligne que, lors du vote relatif à l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni, il a considéré ce texte comme une addition mais non pas comme empêchant la Commission de se prononcer sur un autre texte. Il demande donc à la Commission de mettre aux voix le texte du Comité de rédaction qui figurait également comme une partie de l'amendement de la France et qui n'a pas été mis aux voix.

La PRESIDENTE décide que la Commission est saisie d'une partie de l'amendement de la France qui n'a pas encore été mis aux voix par suite d'une confusion et demande à la Commission de se prononcer sur ce texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il conteste la décision présidentielle qui lui paraît incorrecte du point de vue de la procédure. La Commission doit statuer à nouveau sur l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni à titre d'article destiné à remplacer l'article du Comité de rédaction.

La PRESIDENTE met aux voix la décision présidentielle.

Par 6 voix contre 3, avec 6 abstentions, cette décision est acceptée.

La PRESIDENTE met aux voix l'insertion de la phrase : "Tout individu a droit à une nationalité" dans l'article 15 adopté par la Commission.

Par 6 voix contre 5, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée.

Article 16

M. LEWIN (Organisation mondiale Agudas Israël) déclare que cet article qui est à la base de la liberté religieuse doit mentionner le mot "religion" qui est contenu aussi bien dans l'amendement proposé par les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni que dans les recommandations des Etats-Unis au sujet de cet article.

Le mot de religion figure dans la Déclaration française des droits de l'homme et des citoyens de 1789 et dans la Déclaration des droits américains de 1791. Les termes de "liberté de pensée et de conscience" qui figurent dans l'article 16 du Comité de rédaction, sont supposés comprendre la liberté de religion, mais peuvent pratiquement conduire à des malentendus dans certains pays.

De même, il désirerait voir insérer dans le deuxième paragraphe, soit après le mot "pratique", soit après les termes "accomplissement des rites", le mot "religieux". Les recommandations des Etats-Unis relatives à l'article 16 du projet de Déclaration (document E/CN.4/AC.1/20) lui paraissent le texte le meilleur, à l'exception des mots "y compris le droit, etc..." qui peuvent laisser supposer que certains droits ont été laissés de côté.

Sur la base de ce texte, il suggère la rédaction suivante de l'ensemble de l'article 16 :

"Chacun a droit à la liberté de religion, de conscience et de croyance, a droit à professer, à changer et à manifester, soit seul, soit en communauté avec d'autres personnes, publiquement ou

en privé, toute croyance, et a droit à pratiquer toute forme de culte, à enseigner et à accomplir tout rite."

L'utilisation répétée du mot "droit" est destinée à souligner l'importance capitale du droit à professer ou à changer de croyance et du droit à pratiquer toute forme de culte, à enseigner et à accomplir tout rite. Les mots "qui pensent comme elle" ont été supprimés comme superflus. M. Lewin ajoute que les autres organisations juives de la catégorie B s'associent aux remarques qu'il vient de présenter.

La PRESIDENTE indique que la Commission pourrait voter en premier lieu sur l'amendement de la Chine qui paraît le plus éloigné.

M. CHANG (Chine) déclare que l'amendement de la Chine porte à la fois sur les articles 16, 17, 18 et 19. Il propose de ne pas l'examiner à présent.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement de l'URSS représente un compromis entre la formule de la Chine qui est une trop grande simplification et le texte du Comité de rédaction qui est trop long. Le texte de l'URSS insiste sur la liberté de pensée, la liberté des pratiques religieuses, et souligne les limitations imposées par la conformité de ces pratiques, à la législation nationale et aux règles de la morale publique. Il existe souvent des superstitions incompatibles avec la législation nationale ou avec la morale publique, en particulier avec l'éducation morale de la jeunesse, la santé et le respect d'autrui. Ce texte est suffisant pour défendre la liberté de conscience et de croyance et préserve en même temps, les exigences de la morale publique.

M. LOUFI (Egypte) désire apporter un amendement aux articles 16, 17, 18 et 19. Les limitations contenues dans l'article 2 de la Déclaration ne sont pas suffisants en ce qui concerne ces articles.

Il propose donc d'insérer, soit à la fin de l'article 19, soit au début de l'article 16, le texte de l'alinéa 4 de l'article 16 du Pacte, à savoir :

"Les droits et libertés ci-dessus ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prescrites par les lois pour la protection de l'ordre et de la santé publics, de la morale et des droits et libertés fondamentaux d'autrui."

Cet amendement est motivé par le fait que l'on ignore si le Pacte sera ratifié ou non.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, comprend les motifs qui inspirent l'amendement de l'Egypte. Mais une clause limitative de cette espèce risque de dénaturer les intentions exactes de l'article 16. Il s'agit dans cet article de droits et de libertés qui sont au-dessus de la loi et, en quelque sorte, qui lui échappent. La loi ne pourrait pas amender/ ^{une} disposition qui relève de la religion ou de la morale. Même pour le Pacte, il serait opposé à une telle formule. D'autre part, il considère que les dispositions des articles 2 et 3 de la Déclaration, répondent à la préoccupation du représentant de l'Egypte. Il n'appuie donc pas la proposition de celui-ci.

La PRESIDENTE et M. LOPEZ (Philippines) s'associent à l'opinion exprimée par le représentant du Liban.

M. FONTAINA (Uruguay) fait observer qu'il y a une erreur de procédure. L'amendement de la Chine n'est pas complémentaire puisqu'il est destiné à remplacer les articles 16, 17, 18 et 19. L'ajournement de la discussion de cet amendement n'est pas correct. L'amendement de l'Egypte doit être examiné à propos de l'article 19 et s'il est adopté, à ce moment il aura un effet rétroactif et s'appliquera aux articles 16, 17 et 18.

M. CASSIN (France) estime que l'amendement de l'Egypte soulève la question de savoir si l'article 2 a été bien rédigé. Les faits prouvent que cet article n'est pas suffisant. Si la Commission désire empêcher que le même problème ne se pose à l'occasion de chaque article, il faut donner plus de vigueur et de précision à l'article 2.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le défaut de l'article 2 devient évident. Il est cependant prématuré de discuter l'amendement de l'Egypte. Il propose de laisser la question ouverte et une fois l'examen de tous les articles de la Déclaration terminé, de revenir sur cette proposition et de résumer peut-être alors d'une manière générale, ces limitations en un seul article. Si le projet d'article 2 présenté par la délégation de l'URSS à la deuxième session de la Commission, projet qui contenait la mention des exigences de la loi de l'Etat démocratique, avait été accepté, il eût évité bien des difficultés. L'on ne peut pas dire que la loi d'un Etat démocratique contienne des abus, car supposer que les exigences de la loi d'un Etat démocratique puissent recouvrir des abus, serait ne pas se respecter soi-même.

Il propose que soit mis aux voix l'amendement soviétique à l'article 16 qui contient précisément la mention des limitations souhaitée par le représentant de l'Egypte.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'URSS à l'article 16.

Par 10 voix contre 5, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, présente l'amendement suivant à l'article 16, proposé par le Comité de rédaction :

"Toute personne a droit à la liberté de religion, de conscience et de croyance; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté de manifester, tant en public que d'une façon privée, sa religion ou croyance par l'enseignement, les pratiques, le culte et les observances, que ce soit à titre individuel ou en communion avec d'autres personnes de la même opinion."

M. Malik explique que son amendement contient tous les éléments essentiels de l'article primitif; il y a simplement ajouté le droit à la liberté de religion. Pour le reste, il a supprimé les mots "droit sacré et inviolable" et a fondu les deux paragraphes primitifs en un seul.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'amendement libanais ne fait aucune allusion à la "liberté de pensée". Or, la science a droit à la protection au même titre que la religion. En souvenir des héros et des martyrs de la science, ce mots ne doivent pas être supprimés. M. Pavlov préfère le texte du Comité de rédaction.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, fait observer que, s'il n'a pas mentionné le droit à la liberté de pensée, c'est parce que ce droit est prévu à l'article 17. Il se déclare tout aussi désireux que le représentant de l'URSS de sauvegarder le droit à la liberté de pensée et accepte de l'insérer dans le texte de son amendement.

M. CASSIN (France) voudrait que le droit à la liberté de religion fût mentionné dans le texte du Comité de rédaction qu'il préfère à l'amendement libanais. D'autre part, il s'oppose à la suppression de l'allusion au droit à la liberté de pensée.

Le droit à la liberté de pensée est un droit inviolable et sacré. Il est le fondement et le point de départ de tous les autres

droits. La liberté de pensée se distingue de la liberté d'expression qui, elle, est sujette à certaines restrictions d'ordre public. On se demandera pourquoi la liberté de pensée intérieure a besoin d'être protégée avant même que cette pensée ne s'exprime. C'est parce que le contraire de la liberté de pensée intérieure, c'est l'obligation extérieure de professer une croyance qu'on n'a pas. Ainsi, en raison de l'atteinte indirecte qu'il est possible de porter à la liberté de pensée, celle-ci doit être formellement protégée. Il insiste donc pour que le droit à la liberté de pensée, fondement des autres libertés, soit compris dans l'article.

M. Cassin préfère un article divisé en deux paragraphes comme celui du Comité de rédaction.

Parlant des observations faites par le représentant de Agudas Israël, il juge que le texte anglais de l'article 16 que celui-ci avait trouvé insuffisamment précis, protège toutes les libertés religieuses essentielles et n'a besoin d'aucune précision supplémentaire.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, accepte d'insérer dans son amendement, le droit à la liberté de pensée et de le diviser en deux paragraphes comme suit :

"Toute personne a droit à la liberté de religion, de conscience, de croyance et de pensée, y compris le droit de changer sa religion et sa croyance.

Toute personne a droit à la liberté, soit seule, soit avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester, tant en public que d'une façon privée, sa religion ou croyance par l'enseignement, les pratiques, le culte et les observances."

M. FONTAINA (Uruguay) fait observer que le droit à la liberté de changer de religion ou de croyance est sous-entendu dans le droit à la liberté de religion ou de croyance. Cette partie de l'article est donc superflue.

D'autre part, le texte de l'amendement libanais remanié coïncide avec le texte original du Comité de rédaction. Le seul amendement véritable à l'article 16 est celui présenté par l'Inde et le Royaume-Uni.

M. CHANG (Chine) préfère ce dernier amendement. Il faut en effet se borner, dans cet article, à protéger la liberté de religion et de croyance; la protection de la liberté de pensée est prévue aux articles 17 et 18.

Au lieu de la formule "soit seule, soit avec d'autres personnes qui pensent comme elle", il propose d'employer la formule "avec d'autres".

M. Chang déclare qu'il votera en faveur de l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, dit qu'il a divisé son texte en deux pour répondre aux désirs du représentant de la France. Si son remaniement soulève des objections, il se réserve le droit de revenir à son texte primitif.

La PRESIDENTE propose que l'on vote d'abord sur le premier paragraphe de l'amendement libanais, puis sur l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni, et enfin sur le second paragraphe de l'amendement libanais.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que la liberté de religion ou de croyance sous-entend la liberté de pratiquer sa religion ou sa croyance. Par conséquent, il est inutile d'insérer une mention expresse à cette fin.

D'autre part, si l'on introduit l'idée de la liberté de pensée dans la première partie de la phrase, il faut également l'introduire dans la seconde partie et dire : "y compris la liberté de changer

de religion, de croyance ou de pensée", ce qui serait quelque peu choquant dans une Déclaration sur les droits de l'homme.

M. Wilson dit que cet article traite essentiellement de la liberté de religion et qu'il vaut mieux ne pas y introduire d'"autres éléments".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les arguments du représentant de la France relatifs à la liberté de pensée. Cette liberté doit d'ailleurs être mentionnée avant les autres libertés. La conception du représentant du Royaume-Uni selon laquelle cet article est un article purement religieux n'est nullement justifiée. Les athéistes ont également le droit de manifester leur pensée et de voir protéger la liberté de leur pensée.

M. FONTAINA (Uruguay) déclare que la liberté fondamentale est la liberté de pensée, dont les libertés de religion et de croyance sont les conséquences.

Il propose donc de renverser l'ordre des articles 16 et 17, de manière à ce que la liberté de pensée soit garantie par un article placé avant celui sur la liberté de religion.

La PRESIDENTE rappelle que l'article 17 vise plus que la liberté de pensée. Elle propose de voter sur la question de savoir s'il est souhaitable que la liberté de pensée fasse l'objet d'un article séparé ou s'il suffit de le mentionner à l'article 16.

M. CASSIN (France) déclare que, dans la conception européenne, la liberté de pensée a une portée métaphysique. C'est un droit inconditionnel, qui ne saurait faire l'objet d'aucune restriction d'ordre public. Les autres droits, si importants qu'ils soient, sont susceptibles de certaines limitations. Entre la liberté de pensée et la liberté d'opinion, il y a une grande différence de

degré. Il est donc suffisant de mentionner le droit à la liberté de pensée en tête des libertés énumérées à l'article 16 sans qu'il soit nécessaire de le mentionner à nouveau à l'article 17.

M. LOPEZ (Philippines) est partisan de mentionner le droit à la liberté de pensée à l'article 16 et non pas à l'article 17 qui est destiné à garantir la liberté d'expression.

D'autre part, l'article 16 visant essentiellement la protection des libertés religieuses, l'ordre logique des libertés qui y sont énumérées devrait être, à son avis, "liberté de religion, de conscience, de pensée et de croyance", la liberté de pensée venant ainsi après les libertés de religion et de conscience.

M. CHANG (Chine) convient que, dans la conception européenne, la liberté de pensée est le fondement de la liberté de croyance. Quoique la croyance sous-entende la pensée, la liberté de pensée a, au cours de l'histoire, effectivement précédé la liberté de croyance. Mais le droit à ces libertés sous-entend le droit de les changer. Il propose donc de dire tout simplement : "Le droit à la liberté de pensée, de religion ou de croyance".

M. WILSON (Royaume-Uni) pense que l'on pousse trop loin les considérations d'ordre métaphysique. En effet, l'article 17 contient des éléments sans lesquels la liberté de pensée ne saurait exister. Il vaut donc mieux se contenter des textes primitifs des articles 16 et 17 qui sont admirablement rédigés et répondent à toutes les préoccupations d'ordre pratique.

La PRESIDENTE nomme un Sous-Comité, composé des représentants de la France, du Liban, du Royaume-Uni et de l'Uruguay, chargé de réexaminer la rédaction des articles 16 et 17 à la lumière des idées exprimées au cours de la séance.

La séance est levée à 17 heures 30